RÉISERBANN
d'Réiser Gemeng

Commune de Roeser
Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 6 février 2023

Date de l'annonce publique : 27/01/2023 — Date de la convocation des conseillers : 27/01/2023

		Mode de participation
Présences	(12)	Jungen, Tom (bourgmestre) - Strecker, Erny (échevin) - Reding, Edy (échevin) - Ballmann, Bettina (conseillère) - Carelli, Sandra (conseillère) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Lourenço Martins, Angelo (conseiller) - Michels, Daniel (conseiller) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Inglebert, Alain (secrétaire communal).
Visioconférence	(0)	Néant.
Procuration	(0)	Néant.
Absences	(1)	Excusés : Brix, Nadine (conseillère).

Référence : CC.2023-02-06 - 7.01

Point de l'ordre du jour : 7.01

Objet : **Règlement provisoire à effet limité - Limitation de la circulation à Roeser, rue de l'Alzette**

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser ;

Considérant que sur base d'une réunion de concertation avec les riverains de la rue de la Forge et de la rue de l'Alzette du 9 novembre 2022, portant sur la mise en place de mesures d'apaisement du trafic routier dans les rues précitées, une première mesure a été retenue, à savoir la coupure totale de la rue de l'Alzette au niveau de l'intersection avec la rue um Brill pour une période d'essai de 4 mois (01/01/2023 - 30/04/2023) ;

Considérant qu'un deuxième mesure consiste à rouvrir la rue à la circulation, mais à mettre en place une circulation en sens unique empêchant les voitures de passer par la rue du Brill en direction de la rue de l'Alzette ;

Considérant que le service technique a demandé pour la mesure précitée une réglementation spéciale de la circulation en sens unique pour les rues de l'Alzette et de la Forge en date du 16 janvier 2023, pour une durée de quatre (4) mois (01/05/2023 – 31/08/2023) ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'édicter le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

Article 1. Pendant la phase d'essai, le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Roeser :

a. La circulation est autorisée seulement en sens unique sur les voies suivantes:

Rue	Section de rue	Sens de la circulation
Rue de la Forge	toute la rue	Grand-Rue → rue de l'Alzette
Rue de l'Alzette	maisons 27-1	Grand-Rue → rue du Brill

.../...

Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a « Accès interdit » et, en sens inverse, par les signaux E,13a ou E,13b « Voie à sens unique ».

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur pendant la période du 1er mai au 31 août 2023.

Article 3. La publication du présent règlement provisoire se fera par voie d'affiche.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 5.3 de la loi modifiée du 14 février 1955.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR EXPEDITION CONFORME

(Suivent les signatures)
Roeser, le mardi 14 février 2023
Le bourgmestre, **Le secrétaire,**